



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-056

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-09-09-001 - Décision ARS POS PH du 09 septembre 2016 relative à la prolongation de la mission de l'administrateur provisoire à l'ESAT "MAT ET BAT" à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL) (2 pages) Page 4

## DAAF

971-2016-09-05-002 - Arrêté DAAF STARF du 05 septembre 2016 portant autorisation de défrichement à la SARL SEC (8 pages) Page 7

971-2016-09-05-001 - Arrêté DAAF STARF du 05 septembre 2016 portant autorisation de défrichement à la SCI GRIMM (9 pages) Page 16

## DEAL

971-2016-08-31-009 - Arrêté subvention CANGT (3 pages) Page 26

## DJSCS

971-2016-09-02-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant une subvention à l'association BISTOURY STYLE (2 pages) Page 30

971-2016-09-02-001 - Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant une subvention à l'association CONSENSUS POINTOIS (2 pages) Page 33

971-2016-09-02-002 - Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant une subvention à l'association SPORTS ET SCIENCES (2 pages) Page 36

971-2016-08-31-001 - Arrêté DJSCS CS du 31 août 2016 portant agrément d'une association au titre de la couverture maladie universelle et au titre de l'aide médicale de l'Etat (2 pages) Page 39

971-2016-08-31-004 - Arrêté PREF DJSCS CS du 31 août 2016 allouant une subvention à l'association LES FRANCAS (2 pages) Page 42

971-2016-08-31-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 31 août 2016 allouant une subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE (2 pages) Page 45

## DRFIP

971-2016-09-01-003 - Décision DRFIP/ DIRECTION du 01 septembre 2016 portant délégation spéciale de signature aux agents du pôle GP (4 pages) Page 48

971-2016-09-01-002 - Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents du pôle GF2 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 53

971-2016-09-01-001 - Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016 portant délégation de signature aux conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint (1 page) Page 56

971-2016-09-01-004 - Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016 portant délégation spéciale aux agents du pôle PR (2 pages) Page 58

971-2016-09-01-005 - Décision DRFIP/PPR du 01 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents du pôle PR en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 61

## **PREFECTURE**

971-2016-08-31-006 - Arrêté DAGR BAGE du 31 août 2016 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe (3 pages)	Page 64
971-2016-08-31-007 - Arrêté DAGR BAGE du 31 août 2016 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires (3 pages)	Page 68
971-2016-09-09-002 - Arrêté DAGR BCSR du 9 septembre 2016 portant homologation de la piste de compétitions de motocross au Lamentin "circuit de Merlande" (3 pages)	Page 72
971-2016-08-31-008 - Arrêté DAGR/BAGE du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016/2017 (33 pages)	Page 76
971-2016-09-09-004 - Arrêté du 9 septembre 2016 portant autorisation d'une course automobile dénommée "Course de Côte Régionale de DOLE" le 11 septembre 2016 (5 pages)	Page 110
971-2016-09-09-003 - Arrêté du 9 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de motocross le 11 septembre 2016 à Merlande Lamentin (4 pages)	Page 116
971-2016-07-01-001 - Arrêté SG Dictaj BRF du 1er juillet 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Basse-Terre (3 pages)	Page 121
971-2016-07-26-004 - Arrêté SG Dictaj BRF du 26 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant de la police municipale de Saint-Louis de Marie-Galante (2 pages)	Page 125
971-2016-09-08-008 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 8 septembre 2016 septembre 2016 portant répartition entre les communes de moins de 5000 habitants des ressources du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour 2016 (3 pages)	Page 128

# ARS

971-2016-09-09-001

Décision ARS POS PH du 09 septembre 2016 relative à la prolongation de la mission de l'administrateur provisoire à l'ESAT "MAT ET BAT" à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2003-1844/REF/DSDS/P du 9 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Anse-Bertrand de 20 places présenté par de l'association « HANDI PRODUCTION LOCALE » (HPL) ;

Vu la réquisition judiciaire adressée le 03 février 2016 par l'Officier de Police Judiciaire agissant en vertu de l'enquête préliminaire délivrée par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POINTE-A-PITRE (PV n° 2015/1955) ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 13 juin 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL), prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-236 du 13 juin 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL), prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe;

VU la la lettre en date du 16 août 2016 adressée au Procureur de la République en vue de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL) ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt des usagers et des salariés, d'assurer la gestion administrative et financière des différents dossiers en cours, dans l'attente de la décision qui sera prise par le Procureur de la République ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

**DECIDE**

**Article 1** – La mission de Monsieur Pierre REINETTE, nommé administrateur provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand par décision n° ARS/POS/PH/2016-236 du 13 juin 2016 du Directeur général en application de l'article L.331.6, continue jusqu'à la décision de liquidation judiciaire et ce dans le délai maximal prévu par l'article 4 de la décision suscitée.

**Article 2** – A compter de la signature de la présente décision, les missions confiées à l'administrateur provisoire sont les suivantes :

1. En lien avec les établissements d'accueil veiller à la régularisation de la rémunération des 21 travailleurs salariés accueillis dans les autres établissements au titre de l'activité qu'ils ont réalisé avant la décision de fermeture provisoire :
2. S'assurer de la rémunération des salariés effectifs de l'établissement durant la période de fermeture provisoire de l'établissement, d'une part en relançant la procédure de mise en chômage partiel, d'autre part en procédant à une vente de la production de l'ESAT Mat et BAT
3. S'assurer du paiement des dettes sociales autant que le permettra la trésorerie de la structure
4. Terminer l'analyse de la situation financière réelle de la structure à partir des documents que lui transmette l'avocat mandaté par l'ARS dans cette affaire pour la représenter,
5. Accompagner la procédure d'engagement de la liquidation judiciaire demandée aux autorités compétentes

**Article 3** – Monsieur Pierre REINETTE rendra compte une fois tous les 15 jours au directeur général de santé du bon déroulement de sa mission

**Article 4** – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 5** - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

- 9 SEP. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-09-05-002

Arrêté DAAF STARF du 05 septembre 2016 portant  
autorisation de défrichement à la SARL SEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF – STARF du - 5 SEP. 2016**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire  
de la commune d'**ANSE-BERTRAND** au lieu-dit **La Haut**  
Parcelles **AY n° 196 – 72 -73 et 74**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)



**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **22 juin 2016** sous le n° 2016-24/STARF par laquelle la **SARL SEC Jacques GADDARKHAN** a sollicité l'autorisation de défricher **57 300 m<sup>2</sup>** sur les parcelles **AH n° 196 -72 -73 et 74** pour une surface cumulée de **853 332 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune d'**ANSE-BERTRAND** au lieu-dit **La Haut** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 12 août 2016, suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 19 août 2016 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est **autorisée** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **la SARL SEC Jacques GADDARKHAN** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune d'**ANSE-BERTRAND** au lieu-dit **La Haut** aux conditions suivantes :

- *avec obligation de maintenir ne zone tampon de 20 mètres autour de la placette de suivi de la biodiversité située à l'emplacement indiquée sur la carte ci-jointe.*

commune	Lieu-dit	section	n°os	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
ANSE-BERTRAND	La Haut	AH	196 - 72 73 - 74	853 332 m <sup>2</sup>	<b>57 300 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **57 300 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **57 300 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune **d'ANSE-BERTRAND** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

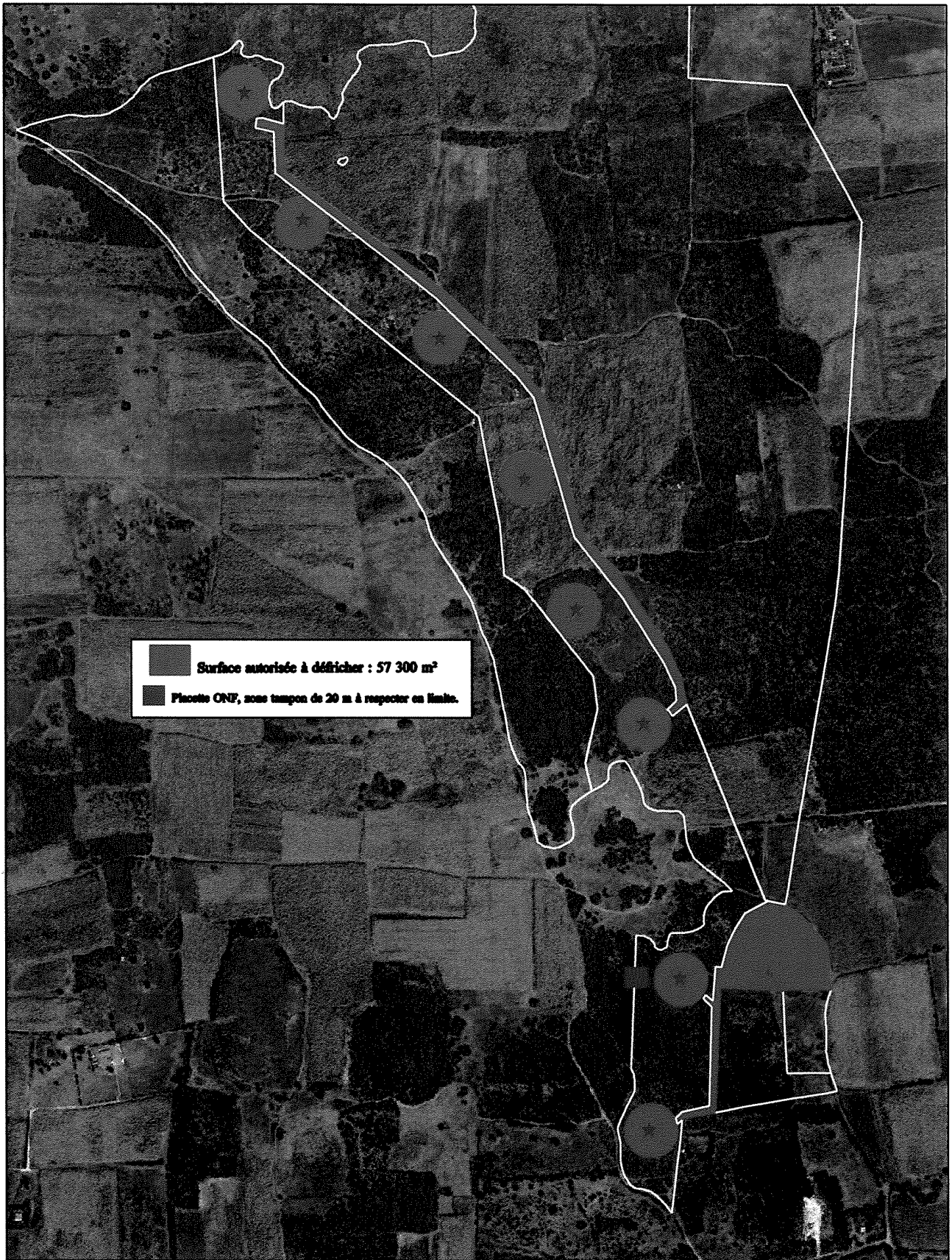
Le demandeur déposera à la mairie **d'ANSE-BERTRAND** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **d'ANSE-BERTRAND** le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



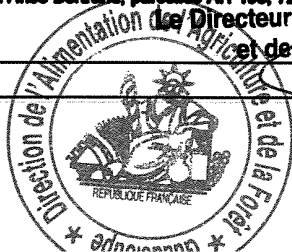
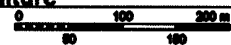


**Commentaires**

SARL SEC Jacques GADDARIKHAN, La Haut Anse-Bertrand, parcelles AH 196, 72, 73 et 74.  
 © IGN / ONF Toute reproduction interdite  
 Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



Echelle : 1 : 6500



Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
GUADELOUPE**

## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

***Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE***

### Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Jardin Botanique**

**97100 BASSE-TERRE**

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application  
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui  
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à  
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,  
soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et  
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ...../...../....., les travaux forestiers  
suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

DAAF  
Jardin botanique  
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Courriel : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée. ↗

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2016-09-05-001

Arrêté DAAF STARF du 05 septembre 2016 portant  
autorisation de défrichement à la SCI GRIMM





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 5 SEP. 2016**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux Fous**  
Parcelle **AR n° 917**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)-de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **6 juin 2016**, complété le **13 juin 2016** sous le n° 2016-15/STARF par laquelle **M. GIRARD Jean-Paul (représentant la SCI GRIMM)** a sollicité l'autorisation de défricher **1 200 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AR n° 917** pour une surface cumulée de **1 200 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit Morne aux Fous ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **2 août 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 18 août 2016 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. GIRARD Jean-Paul (représentant la SCI GRIMM)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux Fous** ; *en vue de la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Morne aux Fous	AR	917	1 200 m <sup>2</sup>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

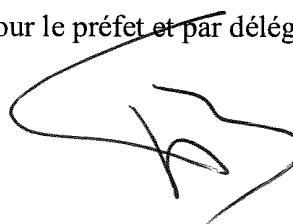
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
GUADELOUPE**

## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

*Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE*

### Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**SCI GRIMM représenté par  
 GIRARD Jean Paul  
 Parcelle AR 917  
 Commune de Deshaies**



surface autorisée à défricher:  
**1200 m<sup>2</sup>**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Jardin Botanique**

**97100 BASSE-TERRE**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

**Réf. :** article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)  
Date de l'autorisation expresse : ... (2)  
Prénom NOM : ... (1)  
Adresse : ... (1)  
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher  
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application  
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui  
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à  
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,  
soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et  
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du ...../...../....., les travaux forestiers  
suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF  
Jardin botanique  
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Courriel : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h

J:\STARF\Consultable\70 - Forêt\80 - Pilotage procédure\22 - Formulaire\Défrichement\160113 Mod Frm acte engagement autorisation expresse.odt



en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée. †

A ... , le ...

[Signature]

DEAL

971-2016-08-31-009

Arrêté subvention CANGT

*Arrêté de subvention-DEAL/MDDEE/2016 à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande  
Terre portant sur l'organisation de l'atelier des territoires intitulé : transition écologique,  
économie circulaire et agro transformation.*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation  
Environnementale

Arrêté de subvention-DEAL/MDDEE/2016- du 31 AOUT 2016  
à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)  
portant sur l'organisation de l'atelier des territoires intitulé :  
"Transition écologique, économie circulaire et agro transformation"

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 ;
  - Vu** le code minier ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu** les enjeux de cohérence vis-à-vis des choix stratégiques de la Stratégie Nationale de Transition Écologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 et singulièrement son axe 2 qui invite les territoires à s'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone ;
  - Vu** les sujets mis en débat portant sur des enjeux importants pour amorcer la transition agro écologique et la proclamation de la FAO consacrant l'année 2016, année des légumineuses ;
  - Vu** la démarche initiée par la DEAL d'organiser des «ateliers territoires» pour tenir compte des orientations de la SNTEDD et favoriser l'initiative locale ;
  - Vu** l'avis de la commission d'attribution des subventions du 20 avril 2016 ;
  - Vu** la tenue sur le territoire de la CANGT de l'atelier collaboratif "transition écologique, économie circulaire et agro transformation des 6, 7 et 8 juillet 2016 ;
- Considérant** le Contrat de Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2016, programme 217 action 01 - «Politiques de développement durable» ;
- Considérant** la demande présentée par la CANGT du 06 juin 2016 ;

**Considérant** le modèle économique arrêté par la CANGT et sa volonté de mettre le cap sur «l'agro transformation» ;

**Considérant** la démarche entreprise par la DEAL qui vise à accompagner les territoires vers la transition écologique et son implication dans la promotion du développement durable ;

**Considérant** les missions de l'ambassadrice de la SNTEDD pour la période 2015-2020 ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Une aide d'un montant de (**TROIS MILLE Euros**) **3 000 Euros** est accordée à la CANGT – n° de SIRET 200 044 691 00018 représentée par sa Présidente, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN – ayant son siège : 2, Lot. Vallée de Roujol – 97131 PETIT CANAL.

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dans le cadre de l'animation de la manifestation « transition écologique, économie circulaire ».

Le présent arrêté de subvention a pour objet de définir les modalités de la participation de la **DEAL** aux frais d'organisation, par la Communauté d'Agglomération du nord Grande Terre de l'atelier collaboratif "**Transition écologique, économie circulaire et agro-transformation**" prévu du 6 au 8 juillet 2016 dans le nord Grande-Terre.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

«L'atelier des territoires», établi dans un format collaboratif, doit permettre d'appréhender l'économie circulaire dans le domaine de l'agro transformation et de partager les retours d'expérience afin d'alimenter la plate forme de recensement des initiatives portées par la DEAL.

C'est un événement qui doit réunir une centaine de participants : agriculteurs, acteurs économiques et civiles.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire devra mentionner la participation de la **DEAL** dans les supports de communication relatifs à la manifestation (banderoles, flyers, spots radio et télé, affiches publicitaires, etc). Invitation aux personnes, destinataires du programme, etc...

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la **DEAL** (Chef du pôle Transition Ecologique pour la Croissance Verte -TECV-) à l'issue de l'opération, un bilan de la manifestation ainsi qu'un rapport financier des dépenses effectivement réalisées sur l'opération.

Pour la mise en œuvre de cette opération, la DEAL sera représentée par Nicole ERDAN en sa qualité d'ambassadrice de la SNTEDD.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le budget total prévisionnel pour l'organisation de ce congrès s'élève à la somme de 20 400 €.

La DEAL s'engage à verser au bénéficiaire la somme de **trois mille euros (3 000 €)** nets de taxes à la signature du présent arrêté, ce qui représente une contribution de 14,70 % du montant prévisionnel du projet.

Ce montant sera prélevé sur le BOP 217-CGDD – sous action 01-09 «Politiques de développement durable», interventions pour la promotion du Développement Durable» - code chorus 021701010203.

Le paiement de cet arrêté sera effectué à la signature et à l'ordre de la :

Banque de France, 1, rue de la Vrillière - 75001 PARIS au CANGT par virement bancaire au compte :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00064	1D630000000	59	PARIS

**ARTICLE 5 – DUREE**

L'arrêté est établi pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 6 – RESILIATION DE L'ARRETE**


Le présent arrêté sera résilié en cas d'annulation de la manifestation ou en cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire.

Il sera dans ce cas procédé au reversement de la somme indûment perçue.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le ..... **31 AOUT 2016** .....

Le préfet,



**Jacques BILLANT**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2016-09-02-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant  
une subvention à l'association BISTOURY STYLE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 SEP. 2016

allouant une subvention à l'association **BISTOURY STYLE**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**

**Préfet de la Guadeloupe**

**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association BISTOURY STYLE en date du 18 mai 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'association BISTOURY STYLE pour l'action «A la découverte de mon île».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 02 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



  
**Jacqueline MADIN**

---

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE



DJSCS

971-2016-09-02-001

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant  
une subvention à l'association CONSENSUS POINTOIS



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 SEP. 2016  
allouant une subvention à l'association **CONSENSUS POINTOIS**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CONSENSUS POINTOIS en date du 18 mai 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de deux mille cinq cent euros (2 500 euros) est allouée à l'association CONSENSUS POINTOIS pour l'action «Vélo Vecteur d'Insertion et de Socialisation».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 02 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



  
Jacqueline MADIN

---

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

DJSCS

971-2016-09-02-002

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 septembre 2016 allouant  
une subvention à l'association SPORTS ET SCIENCES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 02 SEP. 2016  
allouant une subvention à l'association **SPORTS ET SCIENCES**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association SPORTS ET SCIENCES en date du 20 avril 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de quatre mille cinq cent euros (4 500 euros) est allouée à l'association SPORTS ET SCIENCES :

- 2 500 euros pour l'action «Mercredis sports et nature »
- 2 000 euros pour l'action « Sauver des vies ».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4 :** -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5 :** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 02 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jacqueline MADIN

DJSCS

971-2016-08-31-001

Arrêté DJSCS CS du 31 août 2016 portant agrément d'une association au titre de la couverture maladie universelle et au titre de l'aide médicale de l'Etat



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse  
Education Populaire et Vie Associative**

**Arrêté DJSCS CS du 31 AOUT 2016**  
portant agrément d'une association au titre de la couverture  
maladie universelle et au titre de l'aide médicale de l'Etat

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 264-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264 -1 à L. 264-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de l'association ACAJOU ALTERNATIVES en date du 10 août 2016 en vue du renouvellement de son agrément pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe pour leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide médicale de l'Etat ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.*

**Arrête**



Article 1<sup>er</sup> : Est agréée, pour apporter son concours aux personnes dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ou de leur demande de couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide médicale de l'Etat, l'association :

ACAJOU ALTERNATIVES  
120 rue Gratien Candace  
Cité Chaulet  
97123 BAILLIF

Article 2 : L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et, notamment, celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **31 AOÛT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE-TERRE

DJSCS

971-2016-08-31-004

Arrêté PREF DJSCS CS du 31 août 2016 allouant une  
subvention à l'association LES FRANCAS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 31 AOUT 2016  
allouant une subvention à l'association LES FRANCAS

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association LES FRANCAS en date du 10 août 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est allouée à l'association LES FRANCAS pour l'action « A l'eau port-louis j'écoute ».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 31 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



**Jacqueline MADIN**

DJSCS

971-2016-08-31-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 31 août 2016 allouant une  
subvention à l'association SCOUTS ET GUIDES DE  
GUADELOUPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 31 AOUT 2016  
allouant une subvention à l'association **SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE en date du 06 juillet 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE pour l'action «Karuk'Moi Karaïbe».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 31 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jacqueline MADIN



**DRFIP**

**971-2016-09-01-003**

**Décision DRFIP/ DIRECTION du 01 septembre 2016  
portant délégation spéciale de signature aux agents du pôle  
GP**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE**

Zac de Bologne  
Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/DIRECTION du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2012 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales :**

M. Benjamin ABELLI, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de division Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

En l'absence du responsable de division, Mme Michèle LAMARRE, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL, Mme Sonia VELLUZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, chargée de la monétique et de la dématérialisation, M. Christophe VELLUZ, inspecteur des Finances publiques, responsable du service FDL, sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des services CEPL et FDL à l'exclusion des avis sur demandes de remise gracieuse et décharge de responsabilité.

Mme Jorelle SATGE, contrôleur principale des Finances publiques, Mme Nancy ISMA-NOMERTIN agente administrative principale des Finances publiques et Mme Claudia NICOLAS agente administrative des Finances

publiques reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les bordereaux de transmission.*

## **2. Pour la Division Affaires économiques :**

M. Jean-Marie SCHMIDER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Affaires Économiques, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

### **Affaires Économiques**

En l'absence du responsable de division, M. Srinivasan DOURERADJAM, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission Affaires Économiques, reçoit délégation pour signer les avis dont le financement public est inférieur à 50 000€.

## **3. Pour la Division Dépense et Autorité de Certification**

Mme Maryse BURAND, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Dépense et Autorité de Certification, reçoit délégation pour signer :

- *l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 500 000 euros inclus.*

### **Contrôle et règlement de la dépense**

Mme Christine MERINO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense, reçoit délégation pour signer tout document concernant la gestion courante du service et notamment :

- *les documents concernant la gestion des cessions-oppositions ;*
- *les bordereaux d'envoi et accusés de réception divers ;*
- *les demandes de paiement sans ordonnancement incombant au service ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 250 000 euros inclus ;*
- *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

Mmes Suzy GERMAIN, Christiane CLOTAIRE, Mme Martine GEDEON et M. Fred BOUTIN contrôleurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 10 000 euros inclus ;*
- *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

### **Autorité de certification des fonds européens**

M. Bernard FIRLEJ, inspecteur des Finances publiques, et Mme Barbara ESTIN, inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service.

## **4. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'État**

Mme Élisabeth THEROND, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres Opérations de l'État, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

### **Service Comptabilité de l'État**

Mme Karine CARPENE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service Comptabilité, et en son absence, MM. Pascal HANRIOT et Rony MARC, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur les comptes BDF ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;*
- *les ordres de virement ;*
- *les quittances et pièces comptables courantes ;*
- *les bordereaux d'envoi et accusés de réception.*

Mme Marina COPHY, agente administrative principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur le compte de chèques postaux ;

### **Service Recouvrement Produits divers et ENIM**

M. Pascal FOUCAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales/ENIM et, en son absence, Mmes Jacqueline LAUZIS et Suzy OGOLI, contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les relances amiables et pré-contentieuses concernant les dettes des particuliers et entreprises ;
- les délais de paiement pour les particuliers dans la double limite de :
  - 10 000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
  - 15 000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM ;
- les mises en demeure de payer ;
- les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 10 000€ ;
- les déclarations de créances dans la limite de 10 000€ (total cumulé des créances).

Mmes Jacqueline LAUZIS, Suzy OGOLI, contrôleuses principales des Finances publiques, Marie-Hélène ALFRED, contrôleuse des Finances publiques et France Lise LOUISERRE, agente administrative principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service RNF/ENIM :

- les délais de paiement dans la double limite de :
  - 2 000 € et 6 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
  - 5 000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM ;
- les bordereaux de situation ENIM.

### **Service Comptabilité des recettes fiscales, amendes et taxes d'urbanisme**

Mme Mariella MICHINEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Comptabilité des recettes fiscales, amendes et taxes d'urbanisme, et en son absence, Mme Nathalie VIGNAL, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les états de prise en charge de frais de poursuite Impôts et amendes ;
- les rejets de recettes ;
- les mises à disposition des recettes (dégrèvement sans emploi) ;
- les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).

Mme Roberte RENE-GABRIEL, contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

### **Service Dépôts et services financiers**

Mme Gisèle GAINARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Caisse des Dépôts et Consignations – Dépôts de Fonds du Trésor et en son absence, Mme Rémicette SAINT-MARTIN, contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignements et d'informations diverses des clients ;
- les bordereaux d'envoi de valeurs inactives ;
- les commandes de timbres ;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

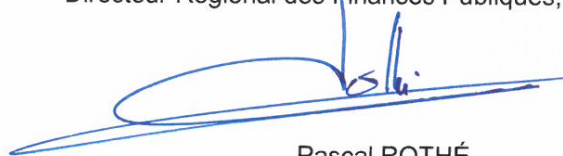
M. Henry MERIOT, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed signature.

Pascal ROTHÉ

**DRFIP**

**971-2016-09-01-002**

**Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016  
portant délégation de signature aux agents du pôle GF2 en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE**

Zac de Bologne  
Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/DIRECTION du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale 2  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom Prénom, Grade	Limite visée au 1° de l'art. 1er	Limite visée au 2° de l'art. 1er	Limite visée au 3° de l'art. 1er
Mme Laurence MORGAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	25 000 €
M. Papa N'DIAYE, inspecteur divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	25 000 €
Mme Akoma NZOGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	25 000 €
Mme Jocelyne GAUTHIER, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Sylvie HADDAD, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Clémence NADEAU, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Louisiane RIQUET, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
M. Clément TOPSI, inspecteur des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
 Directeur Régional des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ

**DRFIP**

**971-2016-09-01-001**

**Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016  
portant délégation de signature aux conciliateur fiscal et  
conciliateur fiscal adjoint**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE  
Parc de la Préfecture  
45 rue Antoine de LARDENOY  
97109 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/DIRECTION du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
**portant délégation de signature aux conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 désignant Monsieur Thierry CLICHET, Administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental et Mme Cécile PASTRE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe.

**Décide :**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CLICHET, Administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental et à Madame Cécile PASTRE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 30 de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

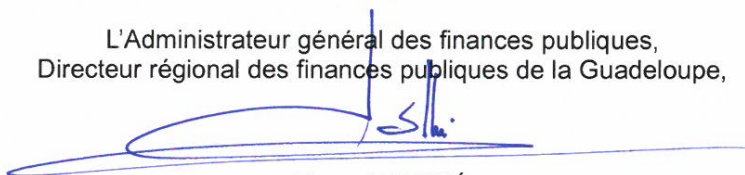
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,



Pascal ROTHÉ

**DRFIP**

**971-2016-09-01-004**

**Décision DRFIP/DIRECTION du 01 septembre 2016  
portant délégation spéciale aux agents du pôle PR**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE**

Zac de Bologne  
Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP/DIRECTION du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
portant délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2012 la date d'installation de monsieur Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des Ressources Humaines, Formation Professionnelle, Concours, Stratégie,  
Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Catherine FABRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines, Formation Professionnelle, Concours, Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service.

**Paye et Position :**

Mme Colette DINMAHOMED, inspectrice des finances publiques, chef du service paye et position, pour signer les notifications simples aux agents et les documents de paie.

**Grandes Campagnes :**

Mme Corinne BARBOUX, inspectrice des finances publiques, chef du service grandes campagnes, pour signer les notifications simples aux agents.

En outre, délégation est donnée à Mmes Francine BEGARIN, Dany ABIDOS, Moena THAMS, Marie-Rose JURION, Marie-Claire LAFORTUNE, Paule GERAN pour signer les bordereaux d'envoi.

**Formation Professionnelle**

En l'absence de responsable de division :

- Mme Valérie CLICHET-COCO, inspectrice des finances publiques ;
- M. Bertin CHENILCO, inspecteur des finances publiques ;

**2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Informatique :**

M. Stéphane LEBRETON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division budget, logistique, immobilier, informatique.

**Budget et Logistique :**

Mme Sylvie DENEE, inspectrice des finances publiques, chef du service budget et logistique.

**Immobilier :**

M. Loic GUENEC, inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier.

**Cellule Informatique :**

M. Yann LE GENNEC, inspecteur des finances publiques, chef du service cellule informatique.

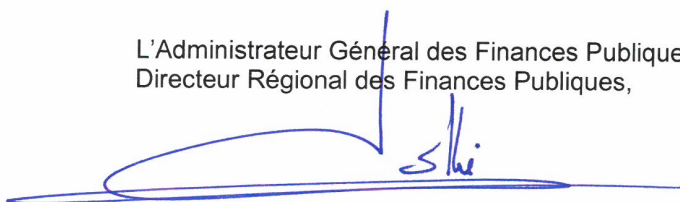
**3. Pour la Division Sécurité et Condition de Travail :**

Mme Catherine BICK, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division sécurité et conditions de travail

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques,



Pascal ROTHÉ

# DRFIP

971-2016-09-01-005

Décision DRFIP/PPR du 01 septembre 2016 portant  
subdélégation de signature aux agents du pôle PR en  
matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice du  
pouvoir adjudicateur

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

Zac de Bologna  
Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

### Décision DRFIP / PPR du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice du pouvoir adjudicateur

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la,  
direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-083-01-DRFIP-PPR du 23 mars 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur David BARES, inspecteur principal des finances publiques adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-083-02-DRFIP-PPR du 23 mars 2016, portant délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à monsieur David BARES, inspecteur principal des finances publiques.

#### Décide :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Guadeloupe en date du 23 mars 2016, seront exercées par :

- monsieur Stéphane LEBRETON inspecteur principal des finances publiques ;
- madame Catherine FABRE, inspectrice principale des finances publiques ;
- madame Sylvie DENEÉ, inspectrice des finances publiques, dans la limite 3 000 € ;
- monsieur Loïc GUENEC, inspecteur des finances publiques, dans la limite 3 000 € ;
- madame Colette DINMAHOMED, inspectrice des finances publiques de la division en charge des ressources humaines, exclusivement pour signer les actes relatifs aux rémunérations.

**Article 2 :** Les décisions de subdélégations précédentes sont annulées.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

L'inspecteur principal des finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources de la  
Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe



David BARES

# PREFECTURE

971-2016-08-31-006

Arrêté DAGR BAGE du 31 août 2016 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe





## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

**Arrêté n°2016-19-08-DAGR/BAGE du 31 AOUT 2016**  
**fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de**  
**propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de**  
**la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de leurs délégations et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h - 12 et 14h - 17h - mercredi et vendredi : 8h - 12h

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Les frais de propagande occasionnés par les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe sont à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

**Article 2** – Les frais de propagande s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, et des frais d'affichage.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un seul modèle de bulletin de vote.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.

**Article 3** – Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

### Bulletins de vote :

Impression recto-verso autorisée ;

Impression dans une couleur unique, y compris pour les logos, sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés ;

Format ne dépassant pas 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

### Circulaires :

Impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 210 x 297 mm ;

Impression recto-verso autorisée sur un seul feuillet ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception des logos.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

### Affiches électorales :

Impression sur papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 594 x 841 mm ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction des logos.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

**Article 4** – Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

<b>Bulletins de vote</b>		
<b>Format</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	176 €	19 €
Recto-verso	199 €	22 €
<b>Circulaires</b>		
<b>Format</b>	<b>Le premier mille</b>	<b>Le mille suivant</b>
Recto	196 €	19 €
Recto-verso	255 €	25 €
<b>Affiches électorales</b>		
<b>Format maximal</b>	<b>La première</b>	<b>L'unité en plus</b>
594 mm x 841 mm	298 €	0,29 €
<b>Apposition des affiches</b>		
<b>Format maximal</b>	2,20 € l'unité	

**Article 5** – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

**Article 6** – La demande de remboursement est soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, au bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture de Guadeloupe, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant des candidats.

Basse-Terre, le

31 AOÛT 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

# PREFECTURE

971-2016-08-31-007

Arrêté DAGR BAGE du 31 août 2016 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

Section élections

**Arrêté n°2016-20-08-DAGR/BAGE du 31 août 2016  
fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents de  
propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie  
des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de commerce et notamment l'article A.713-7-1;
- Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016, portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Vu la note de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'évolution des tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux Chambres de commerce et d'industrie et aux Chambres des métiers et de l'artisanat ;

Considérant l'évolution des prix d'impression des imprimés électoraux entre 2010 et 2016 estimée à +1,16 %;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Les frais de propagande occasionnés par les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

**Article 2** – Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Chaque groupement de candidatures et chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un modèle de bulletin de vote par catégorie.

**Article 3** – Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues à l'article R.30 du code électoral et A. 713-7 du code de commerce ;

exclusivement recto ;

au format paysage ;

imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré aux formats suivants :

105 x 148 mm, pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;

148 x 210 mm, pour les bulletins comportant de cinq à trente et un noms ;

210 x 297 mm, pour les bulletins comportant plus de trente et un noms.

Circulaires :

D'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;

d'un format de 210 x 297 mm ;

l'impression recto verso possible ;

ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par catégorie.

**Article 4** – Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

<b>Bulletins de vote</b>		
Format	Le premier mille	Le mille suivant
105 x 148 mm	88 €	9 €
148 x 210 mm	120 €	15 €
210 x 297 mm	176 €	19 €
<b>Circulaires</b>		
Format	Le premier mille	Le mille suivant
Recto	196 €	19 €
Recto-verso	255 €	25 €

**Article 5** – Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe.

En cas de regroupement de candidatures par catégorie, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

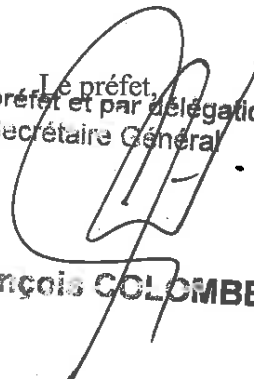
**Article 6** – La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe procède au paiement des sommes dues.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 AOÛT 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

# PREFECTURE

971-2016-09-09-002

Arrêté DAGR BCSR du 9 septembre 2016 portant  
homologation de la piste de compétitions de motocross au  
Lamentin "circuit de Merlande"





## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 9 SEP. 2016

portant homologation de la piste de compétitions de motocross sur le territoire  
de la commune du Lamentin « Circuit de MERLANDE »

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 ;
- VU** le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et son arrêté d'application du 17 février 1961 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Moto pour toutes manifestations motocyclistes sur piste en terre ;
- VU** la demande d'homologation de la piste de compétitions de motocross, située à "Merlande" commune du Lamentin, présentée par M. Jean-Michel CLAIRVILLE, président de la Ligue Motocycliste de la Guadeloupe, le 23 août 2016 suite au changement de gestionnaire ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière section « épreuves et compétitions sportives », suite à la visite effectuée le 30 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis, par mèl le 8 septembre 2016, par la Gendarmerie après vérification des installations et des travaux effectués sur le site (demande formulée par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite du 30 août 2016) ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 5 septembre 2016 sur le site confirmant que les aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 28 février 2016 ont bien été réalisés sur le circuit de Merlande au Lamentin ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La piste de compétition de motocross, située au quartier "Merlande" commune du Lamentin, est homologuée pour l'organisation de courses motocyclistes dites "compétitions de motocross". Chaque compétition devra cependant bénéficier d'une autorisation préalable, délivrée dans les conditions prévues par les textes susvisés.

**ARTICLE 2 :** L'homologation est accordée pour le circuit A (sens horaire).

**ARTICLE 3 :** Les manifestations sportives se dérouleront sur un circuit fermé en terre battue.

**ARTICLE 4 :** Le dispositif de sécurité, dont le bon état d'entretien incombe au bénéficiaire de l'homologation est le suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) seront pré-positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte devront être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- l'organisateur devra prévoir au minimum huit extincteurs à poudre polyvalente : deux situés au parc des coureurs et cinq sur le circuit. Ceux-ci seront servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- Une sonorisation du circuit sera installée pour chaque manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière doivent être respectées, à savoir :

- si nécessaire, la piste sera arrosée avant les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- la piste sera utilisée exclusivement pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public sera maintenu dans les zones qui lui sont réservées à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie d'un engin ;
- 5 extincteurs seront positionnés sur la piste ;

**ARTICLE 6 :** La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au président de la Ligue de Motocyclisme de la Guadeloupe, que ne sont pas respectées les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 7 :** Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

.../...

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie sera transmise au président de la Ligue de Motocyclisme de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 SEP, 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

# PREFECTURE

971-2016-08-31-008

Arrêté DAGR/BAGE du 31 août 2016 portant désignation  
des délégués de l'administration siégeant dans les  
commissions administratives chargées de la révision des  
listes électorales politiques dans le département de la  
Guadeloupe pour la période 2016/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Section élections

Arrêté n°2016-21-08 - DAGR/BAGE du 31 AOUT 2016

portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;

Vu la circulaire NOR/INTA 117573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n°2015-164-08 du 21 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2015 /2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignés en qualité de délégués de l'administration pour effectuer la révision des listes électorales 2016-2017 dans les communes du département de la Guadeloupe.

**Article 2** - Le délégué désigné à la commission administrative du 1<sup>er</sup> bureau de vote de chaque commune assisté de tous les délégués des autres bureaux est chargé du contrôle de l'établissement de la liste électorale générale de la commune.

**Article 3** - L'arrêté n°2015-164-08 du 21 août 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le 31 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le préfet

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2016-2017

## COMMUNE DES ABYMES

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BAHIJIA	Louisiane	16, les Seuils - Raizet	1,2,3,4
LOYSON	Ignace	Section Gros Cap - 97131 PETIT-CANAL	5,6,7,8
TOUEBA	Andrée	Blanchard - Beausoleil	9,10,11,12
MOULIN	Reinette	Pagès – Rue Saint-Pierre BOUSARDO	13,14,15,16
TILLE	Evelyne	Rés. Fleur de Lys bât Marquis Moudong B/M	17,18,19,20
CIPOLIN	José	Im. Libert Plocoste N° 6 bid Mortenol P/A/P	21,22,23,24
ROCH	Amélia	Golconde	25,26,27,28
ETIENNE	Lina	Rue Angenor COMBE - 3 chemins CARAQUE	29,30,31,32
COCO-VILOIN	Pierre	Rés. les Chicanes - Immeuble 4 - Appt.423 -Grand-Camp	33,34,35,36
COTELLON	Claude	7, rue Camille Hilaire - Papin	37,38,39,40
BORDIN	Félix	rue des Palétuviers	41,42,43,44
MARCEL-ROCHE	Marie-Lise	Bois de Rose - Caraque - 97139 ABYMES	45,46,47
LAURENT	Rita	MONTEBELLO 97170 – PETIT-BOURG	48,49,50

2016-2017

## COMMUNE DE L' ANSE - BERTRAND

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
TEL	Raphaël Crépin	Rue Toussaint Louverture	1,2,3,4
CLAMY	Prosper Gérard	Avenue Vital Borifax	5,6,7,8

2015-2016

## COMMUNE DE BAIE - MAHAULT

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
GONFIER	Edwige	Rue Armand Gendrey - Lotissement Césarin	1-2-3-4-5
GOUNOUMAN	Christian, Marc	Lotissement les Abricots 1 Wonche	6-7-8-9-10
MAULOIS	Maryse, Amélie, Christiane	24 résidence Amandine Belcourt	11-12-13-14
NAGOU	Myriam, Martine	Rés. Mérosier Narbal- Bât N°1- Appt 02	15-16-17-18
TACITA	Gérard, Marie	55 rue de la république	19-20-21-22
PLUMAIN	Justin Francky	201 résidence les jardins de convenance	23-24-25



2015-2016

## COMMUNE DE BAILLIF

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
JEANNETE	Joël	451 Rue Victor Schoelcher	1,2,3
PAYNE	Hugues	Rue Leuginer - Belfond - SAINT-CLAUDE	4,5,6,7

2015-2016

## COMMUNE DE BASSE - TERRE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
LAUPA	Yvette Edwige	312, Place Saint-François 97100 BASSE-TERRE	1-2-3-4
RAMSAMY	Marie-Annick	61 Allée des Immortels - Cité Bologne	5-6-7-8
SAINT-CLEMENT	Jeanne	1, Bd de la Soufrière - Petit-Paris	9-10-11-12

2016-2017

## COMMUNE DE BOUILLANTE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
ANTOINE	Guillaume Emilienne	Duché - 97125 Bouillante	1-2-3-4
CAJAZZO	Grégoire	Plateau - 97125 Bouillante	5-6-7

2015-2016

## COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE - EAU

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
BALON	Jacqueline	Section Poirier	1,2,3,4,5
PETRO	Annise	l'Hermitage - TROIS-RIVIERES	6,7,8,9,10
NAINÉ	Sylviane	11 Lot. Alfred Balon - Doyon	11,12,13,14,15
MAURINIER	Roger	La Plaine -	16,17,18,19,20
BHIKI	Philippe	40 Rue du Progrès - Cité des Sources 2	21,22,23,24,25

2016-2017

## COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE - GALANTE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
PERATOU	Marguerite Camille	Section Calbassier - 97140 Capesterrede Marie-Galante	1,2
CASTANET	Karine Colette	Section Garel Capesterre de Marie-Galante	3,4

2016-2017

## COMMUNE DE DESHAIES

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
JEAN-LOUIS	Klébert	La Haut DESHAIES	1-2-3
PRADEL	Joël	Boulevard des Poissonniers	4-5

2016-2017

## COMMUNE DE LA DESIRADE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
M. PAPEAU	Roger Gérard	Les Sables - 97127 LA DESIRADE	1-2-3

2015-2016

## COMMUNE DE GOURBEYRE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
PETCHY	Edgard	3 Chemin de la Violette - TROIS-RIVIERES	1-2-3
OPHELIA-LESPOIR	Rosy	20, Chemin de Robin - 97114 TROIS-RIVIERES	4-5-6



2016-2017

## COMMUNE DU GOSIER

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
MORMIN-GIRARD	Danielle	Rue Girard - Mare-Gaillard	1,2,3,4,5,6
SOULEZ	Pierre	1265 Chemin de la Bouaye - Près de Mercier - Cocoyer	7,8,9,10,11
SILVESTRE	Sylvie	Maison Borès - Grande Ravine	12,13,14,15,16
KERMADEC-JABOT	Rély	Villa Tamaya - Route de Dubois	17,18,19,20,21,22

2016-2017

## COMMUNE DE GOYAVE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
SHITALOU	Claudia	Christophe Est	1,2,3
PENEPOLE	Georgette	Rue Jean-Baptiste JAMMES - Bourg	4,5,6

2016-2017

## COMMUNE DE GRAND-BOURG

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
TOTO	Joël	Section Morne Lolo	1-2-3
OSSEUX	Marguerite	Logt B32 résidence Mulatresse Solitude - 97122 BAIE-MAHAULT	4-5-6

2016-2017

## COMMUNE DU LAMENTIN

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
MERABLI	Nesty	Germilla	1-2-3-4-5
ROUNORD	Germain	Cité Jean Jaurès 2	6-7-8-9
FAGOTTIN	Charles	Castel	10-11-12-13
JEAN	Tony	Pierrette	14-15-16-17

2015-2016

## COMMUNE DE MORNE - A - L'EAU

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
GRAVA	Jeanne	28 Rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1 - 97160 LE MOULE	1-2-3
LANDOU	Maude	13 Rue Brion	4,5,6
RIMBON	Claude Edmond	97 résidence du parc - l'Autre-Bord	7,8,9
KODADAY	Alex	17 Cité Richeval	10,11,12
BASTIN	Gaston, Roger	Boulevard Ouest - Chemin de Rousseau	13,14,15
GUSTAVE	François Justin	57 cité Richeval	16,17,18
CHOVINO	Antoine	Bois d'Inde Lebraire	19-20

2016-2017

## COMMUNE DE PORT - LOUIS

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
DUNOYER	Amédée	rue Rousseau Nadir	1-2-3
MATOU	Liliane	lotissement hibiscus - Beaulplan	4-5-6

2016-2017

## COMMUNE DE POINTE NOIRE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
TITINE	Paulette	Rue de la mulatresse solitude	1,2,3,4
JACOB	Arnaud	Route de Morphy	5,6,7,8

2016-2017

## COMMUNE DE POINTE A PITRE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
NAIGRE	Suzie	Route du Palais Royal - Section Pointe d'or 97139 Les Abymes	1,2,3,4
CILIRIE	Edmond	Résidence Cuirassier – APT. 601 - 97110 Pointe-à-Pitre	5,6,7,8,9
LONGFORT-VELIN	Astrid	Résidence Hincelin esc 21 apt 12 - 97110 Pointe-à-Pitre	10,11,12,13
GELI	Max	106 rue de Maugendre - section Bis - 97115 Sainte-Rose	14,15,16,17
BANGOU	Annick	Immeuble des Fonctionnaires - Esc. 3 - BP 802 - 97110 Pointe-à-Pitre	18,19,20,21



2015-2016

## COMMUNE DE PETIT - CANAL

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
SAINT-REMY	Lucie	33, lot Vérépla - Allée des Crotons Bazin	1-2-3
COCO-VILOIN	Charles	lot Delisle-Girard	4-5-6
SOLAR-BOUGRER	Justin	Lot Bazin	7-8-9

2016-2017

## COMMUNE DE PETIT - BOURG

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
LAROCHE	Daniel	11 Rue Alex Brelle	1-2-3-4-5-6-7
ELISA	Alain	Rue Elisa DUBAIL	8-9-10-11-12-13
BROCHANT	Béatrice	112, résid. IGUANE - Bellevue/Dubos	14-15-16-17-18-19
SILVESTRE	Nicolas	5 Cité Bellevue	20,21-22-23-24

2016-2017

## COMMUNE DU MOULE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
EDOUARD	Daniel	17, rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1	1,2,3
CHOUNI	Julien	Cocoyer	4,15,22
CAPITOLIN	Edmond	Jabrun - Saint-Cyr - 97111-Morne à l'Eau	12,13,14
RAGUEL	Frantz	41, rue des œillets	19,20,21
LOQUES	Osanne	24 rue Albert 1er	16,17,18
RAMDINE-MANGUEROU	Françoise	23, rue Duchassing	9,10,11
GERFAUT	Robert	section Malescot	5,6,7,8
OXYBEL	Romalius	5, rue du docteur Joseph Pitat - Calbassiers	23,24,25

2016-2017

## COMMUNE DE SAINTE - ANNE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LANDRY	Chrstian	Mont Main - 97180 Sainte-Anne	1,2,3,4,5
BIJOU	Céline Ursule	Rue Victor Hugo	6,7,8,9,10
COCO	Sylvestre Jean	Lot. Barboux Valette	11,12,13,14,15
THILBY	Jacques	Poirier de Gissac	16,17,18,19
RIGA-JEAN-PHILIPPE	Sylvia	Souquet	20,21,22,23,24,25

2015-2016

## COMMUNE DE SAINT - CLAUDE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
MIMIFIR	Lebert	436, Rue de la Nouvelle Cité	1,2,3
LEONCE	Patrick	Gallard	4,5,6
DEGLAS	Viviane	13, Lot. Bordey - Fond-Vailant	7,8,9

2015-2016

## COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
ANAIS	Elie	41 lot Les Lataniers - Quartier Sainte-Marthe	1,2,3,4
CIGAR	Gilbert	21, rue Schoelcher	5,6,7,8
DENIN	Moïse	Belle-Allée	9,10,11,12

2015-2016

## COMMUNE DE SAINT- LOUIS Marie-Galante

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
FABULAS	Thierry	section Desmarais - 97134 Saint-Louis	1-2
Monsieur MAURIN	Marie-claude, Césaire	section Saint-Jean - 97134 Saint-Louis	3-4

2016-2017

## COMMUNE DE SAINTE - ROSE

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
OPET	Michel	Vinty	1-2-3-4-5
COURAGE	François	57 Lotissement II Sainte Marie	6,7,8,9,10
BAUME	Fred	Bellevue	11,12,13,14,15



2016-2017

## COMMUNE DE TERRE DE BAS

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETIT	Catharina	44 Rue Lethière, porte 4, immeuble Vermot de Boistrolin – 97100 BASSE-TERRE	1-2

2015-2016

## COMMUNE DE TERRE DE HAUT

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETIT	Catharina	44 Rue Lethière, porte 4, immeuble Vermot de Boisrolin – 97100 BASSE-TERRE	1,2

2016-2017

## COMMUNE DE TROIS - RIVIERES

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
REGENT	Isabelle		1,2,3,4
PIERROT épouse AMOUR	Maryse Marie Monique	6 lotissement Bellemont Bord de Mer	5,6,7,8
SIARRAS	Camille	34 rue du général de Lacroix Bourg	9,10,11

2016-2017

**COMMUNE DE VIEUX - FORT**

**DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
BOURGEOIS	Roland	Route de Beausoleil	1-2

2016-2017

## COMMUNE DE VIEUX - HABITANTS

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>BX DE VOTE</b>
MELFORT	Hyacinthe Sainte-Croix	Chemin morne Thamazzo	1-2-3
REGENT	Abel Grégoire	Morne Marigot	4-5-6
BARUL épouse MERIVILLE	Marie Alice Oculi	Rocroy Nord	7-8-9

# PREFECTURE

971-2016-09-09-004

Arrêté du 9 septembre 2016 portant autorisation d'une  
course automobile dénommée "Course de Côte Régionale  
de DOLE" le 11 septembre 2016



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENEAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du 9 SEP. 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée  
"Course de Côte Régionale de DOLE" le 11 septembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2225-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 21 juin 2016, par M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, « Association Sportive Automobile CARAÏB » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile le 11 septembre 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune Gourbeyre en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Trois-Rivières en date du 6 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 22 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 27 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe en date du 22 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 septembre 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 21 juin 2016 ;

.../...

**VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**SUR** proposition du **secrétaire général** de la Guadeloupe.

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** M. Pascal FREDERIC, organisateur technique de l'ASA CARAÏB « Association Sportive Automobile Caraïb », est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée " Course de Côte Régionale de DOLE", le 11 septembre 2016, selon les itinéraires et horaires indiqués au dossier sur le territoire des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières.

**ARTICLE 2.** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. **L'organisateur doit faire une demande d'arrêté de circulation de 7 heures à 17 heures auprès de Routes de Guadeloupe, Agence Sud Basse-Terre (fax : 0590.25.13.87).**

### **MESURES DE SECURITE**

- 1°) Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation.  
Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents soient titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 2°) Les commissaires de course doivent être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. Des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » sont mis en place. Ces endroits sont délimités par de la rubalise posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
- 3°) Les organisateurs doivent aviser, 8 jours au moins avant l'épreuve, les usagers et riverains de cette épreuve, les informer des horaires de fermeture de la route (voie de presse, courrier dans boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et installer une sonorisation afin d'informer les spectateurs. Les forces de l'ordre doivent être informés de toute modification d'horaire et/ou d'itinéraire.  
Les riverains disposeront d'un laissez passer.  
Les responsables s'engagent à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 4°) Une signalisation appropriée informant les usagers sur la fermeture de la route doit être mise en place. Les maires des communes concernées doivent prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement dans les agglomérations.  
L'arrêté préfectoral doit être affiché au départ et à l'arrivée de l'épreuve à la vue du public.
- 5°) Des barrières et/ou de la rubalise rouge doivent être en nombre et place suffisant pour neutraliser et tenir matériellement tous les chemins et voies d'accès.
- 6°) Au km 0,2 : zone publique aux bassins de Dolé. Les spectateurs sont à 5 mètres en retrait du parcours. Un commissaire de course, un vigile et de la rubalise rouge assurent le cantonnement des spectateurs dans la zone qui leur est réservée. Le **stationnement des véhicules sera strictement interdit** aux abords du bassin de Dolé les Bains de 7 heures à 17 heures.
- 7°) Au km 0,4 : zone publique sur le parking de l'usine CAPES.
- 9°) Au km 1,2 : au pont des Fougères, une zone « public » est prévue avant le pont sur le chemin d'accès à Régnier. Les spectateurs sont à une hauteur de 2,5 mètres et à une distance de 5 mètres du parcours de la course.
- 10°) Le parking « Baie des Amours » face au Chemin Roque est interdit au public.

.../...



- 11°) L'organisateur doit matérialiser les zones autorisées au public par de la rubalise verte et des panneaux verts.
- 12°) Les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.
- 13°) La sécurité des itinéraires est placée sous la responsabilité des organisateurs et du directeur de course.
- 14°) Le stationnement des véhicules est autorisé dans le sens RD7/RC de Gros Morne Dolé REGNIER (Lotissement PAGESY) **uniquement sur la partie droite de la chaussée.**
- 15°) La circulation sera interdite du Pont Soldat jusqu'à l'entrée de la section de Champfleury, sauf pour les riverains de 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 15 à 17 heures.
- 16°) Pendant toute la durée de l'épreuve, des informations relatives à la sécurité de la course seront diffusées tout au long du circuit par l'organisateur.
- 17°) L'installation des marchands ambulants est formellement interdite dans le périmètre de la course.

#### MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.
- 2°) Un service médical doit être sur place (Sarl Saint-Claude Ambulance), sous la direction du Docteur Christian LOISEAU présent sur les lieux.
- 3°) Sous convention en date du 19 avril 2016, le service départemental d'incendie et de secours mettra à disposition sur cette manifestation le dispositif suivant :
  - 1 véhicule de secours routier
  - 1 émetteur/récepteur
  - 3 sapeurs-pompiers.
- 4°) Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.  
Ils doivent prévoir un moyen d'évacuation rapide en cas d'accident.

#### LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.
- 3°) Les commissaires de course doivent être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route aux horaires prévus.

**ARTICLE 3 :** Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

**ARTICLE 4 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

.../...

**ARTICLE 6 :** La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb, ou par son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ainsi que les conditions climatiques.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le - 9 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

## ATTESTATION

Je soussigné M Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 11 septembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à            heures            minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre  
au représentant de l'État  
avant le départ de la course**

# PREFECTURE

971-2016-09-09-003

Arrêté du 9 septembre 2016 portant autorisation d'une  
épreuve de motocross le 11 septembre 2016 à Merlande  
Lamentin

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du

9 SEP. 2016

portant autorisation d'une épreuve de course  
de motos cross le 11 septembre 2016 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 11 septembre 2016 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/576 en date du 23 août 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

# ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 11 septembre 2016 à "Merlande" Lamentin.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

## SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Frédéric BRAUD présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 18 février 2016, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

**SERVICE D'ORDRE** : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

**ARTICLE 3** : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.



Basse-Terre, le - 9 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-07-01-001

Arrêté SG Dictaj BRF du 1er juillet 2016 portant  
règlement du budget primitif 2016 de la commune de  
Basse-Terre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations financières

ARRETE – SG/DICTAJ/BRF du 01 JUIL. 2016

**Portant règlement du budget primitif 2016  
de la commune de Basse-terre**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n°2016-0084 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 21 juin 2016 sur le budget primitif 2016 au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le budget primitif 2016 de la commune de Basse-terre ;
- Vu** l'état 1259 de la commune de Basse-terre du 30 juin 2016, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2016 ;

**Considérant** la nécessité de mise aux normes des bâtiments scolaires, et la rigidité des dépenses liée aux engagements juridiques pour les contrats en cours;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

**A R R E T E**

**Article 1er** – Le budget primitif 2016 de la commune de Basse-Terre est réglé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
002	Résultat reporté	260 805,38			260 805,38
011	Charges à caractère général	5 434 763,78	-936 224	- 732 222,66	4 702 541,12
012	Charges de personnel	16 251 495,00			16 251 495,00
65	Autres charges de gestion. courante	1 705 440,32	-214 700	-196 700	1 508 740,32
66	Charges financières	494 134,48			494 134,48
67	Charges exceptionnelles	193 315,31			193 315,31
68	Dotations. aux amortis. et provisions	0,00			0,00
42	Opérations d'ordre entre sections	623 945,90			623 945,90
023	Virement à la section d'invest.	0,00			0,00
	<b>Total</b>	<b>24 963 900,17</b>	<b>-1 150 924,00</b>	<b>-928 922,66</b>	<b>24 034 977,51</b>
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
13	Atténuation de charges	10 000,00			10 000,00
70	Produits gestion courante	687 280,00			687 280,00
73	Impôts et taxes	14 883 570,00		100 896,00	14 984 466,00
74	Dotations, subventions, participations.	5 176 759,81		36 922,77	5 213 682,58
75	Autres produits de gestion courante	493 000,00			493 000,00
76	Produits financiers	150 000,00			150 000,00
77	Produits exceptionnels	493 443,59			493 443,59
78	Reprises sur provis. semi-budgétaire	0,00			0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	100 000,00			100 000,00
	<b>Total</b>	<b>21 994 053,40</b>		<b>137 918,77</b>	<b>22 131 872,17</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
16	Remboursement d'emprunts	540 136,72			540 136,72
20	immobilisations incorporelles	30 640,60			30 640,60
21	Immobilisations corporelles	898 510,92			898 510,92
23	Immobilisation en cours	2 379 113,44			2 379 113,44
	Autres opérations d'équipement	1 193 941,55			1 193 941,55
040	Opérations d'ordre entre sections	100 000,00			100 000,00
041	Opérations patrimoniales	250 253,83			250 253,83
	Restes à réaliser	3 938 728,41			3 938 728,41
	<b>Total</b>	<b>9 331 325,47</b>			<b>9 331 325,47</b>
Recettes d'investissement		Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
001	Excédent reporté	589 112,13			589 112,13
10	Dotations et réserves	394 692,03			394 692,03
13	Subventions participations	2 305 261,44			2 305 261,44
165	Dépôts et cautionnements.	10 000,00			10 000,00
27	Autres immobilisations.	3 800,04			3 800,04
24	cession d'immobilisation	510 561,61			510 561,61
040	Opérations d'ordre entre sections	623 945,90			623 945,90
041	Opérations patrimoniales.	250 253,83			250 253,83
	Restes à réaliser	4 643 698,49			4 643 698,49
	<b>Total</b>	<b>9 331 325,47</b>			<b>9 331 325,47</b>

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
Dépenses	24 963 900,17	- 1 150 924,00	-928 922,66	24 034 977,51
Recettes	21 994 053,40	136 922,77	137 318,77	22 131 872,17
Résultat	-2 969 846,77	1 287 846,77	1 066 741,43	-1 903 105,34
Section d'investissement	Budget voté	Propositions CRC	Mesures de redressement appliquées	Proposition de règlement
Dépenses	9 331 325,47			9 331 325,47
Recettes	9 331 325,47			9 331 325,47
Résultat	0,00			0,00
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 969 846,77</b>	<b>1 287 846,77</b>	<b>1 066 741,43</b>	<b>-1 903 105,34</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Basse-Terre, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 JUILLET 2016

Le préfet,

  
Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-07-26-004

Arrêté SG Dictaj BRF du 26 juillet 2016 portant  
nomination d'un régisseur et d'un suppléant de la police  
municipale de Saint-Louis de Marie-Galante



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016 - SG/DiCTAJ/BRF**

**portant nomination d'un régisseur d'État et d'un suppléant auprès de la police municipale de Saint-Louis de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Louis de Marie-Galante,

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante en date du 29 mars 2016,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe en date du 28 juin 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;


## ARRETE

**Article 1er.** - Monsieur Rosan GIRON DIN, chef de police municipale, responsable de ce service, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

**Article 2.-** Monsieur Alain Paul BROUTA, brigadier-chef Principal de la police municipale est désigné suppléant;

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIL. 2016

Le préfet,  
Le sous-préfet  
  
Jean-Michel JUMEZ

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-09-08-008

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 8 septembre 2016 septembre  
2016 portant répartition entre les communes de moins de  
5000 habitants des ressources du fonds départemental de

*Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 8 septembre 2016 portant répartition entre les communes de  
moins de 5000 habitants des ressources provenant du fonds départemental de péréquation des  
droits de mutation à titre onéreux pour 2016*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016-SG-DICTAJ-BRF du - 8 SEP. 2016**

**portant répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants des ressources  
provenant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux  
Année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 1595 bis du code général des impôts (CGI) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 28 juillet 2016 fixant le mode de répartition soit :

- 30 % au prorata de la population ;
- 35 % au prorata des investissements ;
- 35 % au prorata de l'effort fiscal.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1er.**- la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants, des ressources affectées au fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux est déterminée selon le tableau ci-joint,

**Article 2** – Ces sommes seront prélevées sur le compte **465-1300000**– «fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux », code **CDR COL 3701000 (non interfacé)**,

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le      - 8 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX AU TITRE DE 2014**

COMMUNES	POPULATION 2014	INVESTISSEMENT 2014	EFFORT FISCAL 2010	REPARTITION POPULATION	REPARTITION INVESTISSEMENT	REPARTITION EFFORT FISCAL	MONTANT A VERSER
Anse-Bertrand	4 992,00	929 049,98	2,028148	36 927,13	19 839,97	32 471,65	89 238,75
Capesterre M- Galante	3 432,00	2 853 684,47	1,348929	25 387,40	60 940,77	21 597,03	107 925,20
Désirade	1 607,00	655 968,65	1,1956	11 887,40	14 008,29	19 142,15	45 037,84
Deshaises	4 426,00	1 001 027,63	1,090443	32 740,28	21 377,06	17 458,54	71 575,88
Saint-Louis	2 672,00	771 252,25	1,759365	19 765,48	16 470,18	28 168,30	64 403,97
Terre-de-Bas	1 150,00	163 109,29	1,736839	8 506,85	3 483,22	27 807,66	39 797,73
Terre-de-Haut	1 832,00	1 989 934,62	1,763256	13 551,78	42 495,29	28 230,61	84 277,68
Vieux-Fort	1 857,00	513 791,26	0,918829	13 736,71	10 972,07	14 710,91	39 419,70
<b>TOTAL</b>	<b>21 968,00</b>	<b>8 877 818,15</b>	<b>11,841409</b>	<b>162 503,03</b>	<b>189 586,86</b>	<b>189 586,86</b>	<b>541 676,75</b>